



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Unité Départementale  
du Havre**  
Équipe Territoriale

**Arrêté du 21 AVR. 2021**

approuvant l'enregistrement d'un entrepôt de stockage par la société ARGAN sur la commune de SAINT-JEAN DE LA NEUVILLE et portant prescriptions particulières relatives aux dispositions constructives du local de charge de batteries.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et ses articles L. 512-12, et R. 512-53 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le SDAGE du Bassin Seine-Normandie, le SAGE de la Vallée du Commerce, le PRPGD de Normandie, le PLU de Saint-Jean de la Neuville ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu la demande d'enregistrement présentée par la société ARGAN le 21 décembre 2020, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de SAINT JEAN DE LA NEUVILLE ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation du public qui s'est tenue entre le 4 février 2021 et le 4 mars 2021 ;

- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la mairie de Mirville lors la séance du 16 février 2021 ;
- Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis du maire de Saint-Jean de la Neuville sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le dossier de déclaration comprenant une demande de modification des prescriptions applicables relatives au comportement au feu du local de charge de batterie présenté par la société ARGAN en date du 29 décembre 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2021;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 avril 2021
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 avril 2021 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 16 avril 2021.

### **CONSIDÉRANT :**

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel compatible avec la zone ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier, l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- par ailleurs que le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement ne sollicite pas d'aménagements aux prescriptions générales applicables ;
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- que l'exploitant dans son dossier de déclaration sollicite un aménagement de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 - ateliers de charge d'accumulateurs ;
- que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- que dès lors, il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du Code de l'Environnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1er - Objet**

La société ARGAN dont le siège social est situé à 21 rue Beffroy 92200 Neuilly-sur-Seine est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN DE LA NEUVILLE, rue Maurice Allais, Parc d'Activités de Bolbec-Saint Jean, les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 2 – Installations visées**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations classées et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (*)
1510.2.B	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Le volume de l'entrepôt est d'environ 162 000 m <sup>3</sup> .	E
2910-A.2	Installations de combustion	La puissance thermique nominale de la chaufferie gaz est de 1,2 MW.	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 150 kW.	D
47XX	Substances nommément désignées inflammables ou toxiques pour l'environnement aquatique.	/	D

(\*) E : Enregistrement - DC : déclaration et contrôle - D : Déclaration - NC : Non Classé

Le projet relève également des installations, ouvrages, travaux, ou activités décrites dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	IOTA concernés	Éléments caractéristiques	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Les eaux seront infiltrées à la parcelle ou rejetées vers le réseau communal pour rejet au milieu naturel. La surface du terrain est de 4,2 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Des bassins de rétention étanche d'environ 2 633 m <sup>2</sup> et un bassin d'infiltration d'environ 1 016 m <sup>2</sup> seront présents sur le site. Surface totale = 0,365 ha	D

Les installations susmentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une cellule d'environ 12 000 m<sup>2</sup> pour du stockage de produits combustibles,
- des bureaux et locaux sociaux d'une surface totale de 1 360 m<sup>2</sup> environ,
- de locaux techniques : une chaufferie, un local de charge, un local TGBT, un local transformateur, un local onduleur pour les panneaux photovoltaïques, un local sprinklage avec la réserve associée, un local surpresseur associé à une réserve incendie,
- une zone de stérilisation,
- une aire de stockage de palettes bois d'environ 130 m<sup>2</sup>.

### **Article 3 - Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **Article 4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;
- l'arrêté ministériel du 06 mai 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4720 ou 4721.

### **Article 5 - Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs sont aménagées.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« 2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0,
- le mur séparatif avec la cellule de stockage est REI 120 sur toute la hauteur de la cellule,
- le mur séparatif avec le local onduleur est REI 120 et dépasse d'un mètre le toit du local de charge,
- les deux murs REI 120 sont prolongées sur au moins 1 mètre en façade le long des murs extérieurs,
- le système de couverture de toiture est de classe BROOF (t3),
- les portes intérieures sont coupe-feu de degré REI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles). »

### **Article 6 - Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 7 – Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 8 - Sanctions**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

### **Article 9 – Changement d'exploitant**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

### **Article 10 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 11 – Cessation**

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, permettant de retrouver au sein de la zone d'activité une plate-forme qui puisse accueillir de nouvelles activités industrielles.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **Article 12 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **Article 13 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT-JEAN DE LA NEUVILLE et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-JEAN DE LA NEUVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ARGAN.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

**Article 14 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de SAINT-JEAN DE LA NEUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ARGAN.

Fait à ROUEN, le

**21 AVR. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER